

Délibération 2018-08-COFVU P

Séance du 27 septembre 2018

Extrait du recueil des actes de la
Commission de la Formation et de la
Vie Universitaire du Conseil Académique
réunie en formation plénière

Règles de progression en Licence

La Commission de la Formation et de la Vie Universitaire du Conseil Académique de l'Université Polytechnique Hauts-de-France (UPHF) s'est réunie le 27 septembre 2018, en formation plénière, Salle du conseil Nicole CLEUET –Bâtiment Matisse – Faculté des Lettres, Langues, Arts et Sciences Humaines (FLLASH) sur la convocation de M. Abdelhakim ARTIBA, Président de l'Université, et sous la présidence de séance de M. Franck BARBIER, Vice-Président de la Commission de la Formation et de la Vie Universitaire du Conseil Académique.

Le quorum étant atteint,

Vu l'arrêté du 22 janvier 2014 fixant le cadre national des formations conduisant à la délivrance des diplômes nationaux de licence, licence professionnelle et master ;
Vu l'arrêté du 1^{er} août 2011 relatif à la licence, modifié par l'arrêté du 22 janvier 2014 mentionné ci-dessus ;
Vu la délibération n° 2016-03-CoFVU relative aux règles d'inscription et de progression en Licence adoptées en séance du 15 septembre 2016 ;

Monsieur le Vice-Président présente aux membres les nouvelles règles de progression en Licence applicables pour l'année universitaire 2018-2019.

Après en avoir délibéré,

La Commission de la Formation et de la Vie Universitaire adopte à la majorité des voix les règles de progression en Licence applicables à compter de l'année universitaire 2018-2019 selon le document annexé à la présente délibération.

POUR : **21 voix**
CONTRE : **1 voix**

Valenciennes, le 11 octobre 2018

Le Président de l'Université
Professeur Abdelhakim ARTIBA





**REGLES D'INSCRIPTION ET DE
PROGRESSION EN LICENCE**

Adopté en CoFVU du 27 septembre 2018

Ces règles sont applicables à compter de l'année universitaire 2018-2019.

Références

Loi Orientation et Réussite des Etudiants du 08 mars 2018

Arrêté du 30 juillet 2018 relatif à la licence,

Arrêté du 22 janvier 2014 fixant le cadre national des formations conduisant à la délivrance des diplômes nationaux de licence, de licence professionnelle et de master

Arrêté du 1er août 2011 relatif à la licence, modifié par l'arrêté du 22 janvier 2014 mentionné ci-dessus.

Courrier de la DGESIP 2011-0850 du 2 octobre 2011 à la CPU

Courrier de la DGESIP 2012-0483 du 7 décembre 2012 aux Présidents d'Universités

Contrats pédagogiques :

Un contrat pédagogique pour la réussite étudiante est signé pour l'année 2018-2019 par chaque étudiant de L1 en remédiation. Ces étudiants sont suivis pour cette année 2018-2019 par les responsables pédagogiques de L1 répartis dans les différentes composantes. Les remédiations n'entrent pas dans les dispositifs de compensations.

Règles de compensation et de capitalisation

Conformément aux articles 13, 15 et 16 de l'arrêté du 1^{er} août 2011 :

Le dispositif de compensation est placé sous la responsabilité du jury du diplôme et les règles de compensation prennent en compte la nécessaire progressivité des études.

La compensation au semestre permet d'obtenir la validation d'un semestre alors que toutes les unités d'enseignement (UE) de ce semestre n'ont pas été validées individuellement. Cette compensation est automatique dès lors que la moyenne générale des notes obtenues pour les diverses UE, pondérées par leur coefficient, est supérieure ou égale à 10/20.

La compensation entre deux semestres consécutifs est possible entre semestres d'une même paire pour les paires de semestre L1=(S1-S2), L2=(S3-S4), L3=(S5-S6) exclusivement. Cette compensation est automatique dès lors que la moyenne générale des notes obtenues pour les deux semestres est supérieure ou égale à 10/20.

Un étudiant, dont le semestre ou l'année est validé par compensation, peut refuser cette compensation. Pour cela, il doit en faire la demande écrite auprès du secrétariat pédagogique concerné.

Les UE sont définitivement acquises et capitalisées dès lors que l'étudiant y a obtenu la moyenne, l'acquisition d'une UE emporte l'acquisition des crédits européens (ECTS) correspondants. Dans le cas où la maquette de la formation le prévoit, les éléments constitutifs d'une UE sont capitalisables. Cela implique que la valeur en ECTS de ces éléments soit fixée.

La validation d'un semestre, que ce soit par compensation ou directement, entraîne l'acquisition de 30 ECTS.

Règles d'inscription et de progression en Licence

Règles générales de progression :

- L'inscription administrative est annuelle, l'étudiant est inscrit en L1, L2 ou L3.
- L'inscription pédagogique est semestrielle, elle précise les UE préparées durant le semestre et se fait avec l'équipe pédagogique de la formation.
- Tout étudiant ayant validé les deux semestres de la paire L1 (resp. L2) est autorisé à s'inscrire administrativement et pédagogiquement aux deux semestres de L2 (resp. L3).

Enjambements :

A l'issue d'un semestre pair, le jury a la possibilité de proposer à tout étudiant, à qui il ne manque au maximum que la validation d'un seul semestre de son cursus, de poursuivre ses études en année supérieure. L'étudiant, s'il accepte cette proposition, doit en informer le secrétariat pédagogique de la formation dans le délai fixé par celui-ci.

Tout étudiant à qui il ne manque au maximum que la validation d'un seul semestre de son cursus et qui s'est vu opposer le droit de poursuivre ses études en année supérieure peut demander un entretien auprès du Président du Jury dans un délai d'une semaine après la communication des propositions du Jury. Dans le cas d'un avis négatif du Président du Jury à la demande d'autorisation d'enjambement, un recours est possible auprès du Président de l'Université. Le Président de l'Université ou son délégué statue sur la possibilité d'enjambement en année supérieure après avoir reçu l'étudiant.

Réinscriptions :

Au-delà de la deuxième inscription en L1 et de la quatrième inscription en cycle licence ainsi que dans les cas de défaillance à un semestre, toute inscription est soumise à une demande qui doit être formulée au responsable pédagogique de la formation.

Réorientations

Conformément à l'article 15 de l'arrêté de janvier 2014, sur la base des connaissances et des compétences acquises, des paliers de réorientation permettent de rejoindre soit l'un ou l'autre des parcours types de la formation, soit une autre formation.

Une demande de réorientation doit être formulée auprès du responsable de la formation d'accueil.